

Pour désengorger les cours, repensons l'appel

Voilà bien un lieu commun : frapper d'appel une décision rendue en premier ressort est facteur d'un allongement considérable du procès. Qui ignore aujourd'hui que c'est en degré d'appel — à dire vrai, devant la cour d'appel de Bruxelles — que les justiciables subissent dans les proportions les plus alarmantes l'arriéré judiciaire¹ ? Telle est précisément la raison justifiant, à n'en pas douter, la persistance du débat portant sur le droit d'appel même et les contours qu'il convient de lui dessiner².

C'est que les rédacteurs du Code judiciaire, dont l'œuvre n'a, sur ce point, guère été sujette à retouches, se sont montrés particulièrement libéraux. De la modicité du taux du ressort à la possibilité de principe d'immédiatement interjeter appel au prétexte du moindre chef définitif d'un jugement, en passant par la conception même de cette voie de recours, entendue, bien au-delà d'une simple voie de réformation des décisions de justice, comme une voie d'achèvement du litige, de telle sorte qu'y sont largement admis moyens nouveaux, et même demandes incidentes... Force est de reconnaître que l'idée n'est pas de restreindre l'accès au prétoire de nos cours, tant s'en faut.

Bien entendu, on s'en accommoderait parfaitement, si les moyens suivaient. Voici alors venir un autre lieu commun : c'est précisément là que le bât blesse.

Ne tombons donc pas dans l'angélisme : on sait que « la cause principale du "retard des procédures" à la cour d'appel de Bruxelles », pour n'envisager qu'elle, « est le manque structurel de moyens humains (cadres insuffisants), logistiques et matériels »³, et c'est l'allocation de ces moyens, et non une nouvelle réforme du Code judiciaire, que la pratique appelle, depuis plusieurs années déjà, de ses vœux.

Mais puisque le miracle budgétaire se fera longtemps attendre, peut-être est-il venu le temps de se demander s'il n'est vraiment rien à espérer d'une refonte des dispositions du Code judiciaire consacrées à l'appel. Endiguer le flux entrant des dossiers et rationaliser davantage la tâche du magistrat d'appel pour recentrer son examen sur la critique dirigée à l'encontre de la décision qui lui est déférée, n'est-ce pas déjà le soulager ?

Et si la voie de l'appel n'était ouverte qu'une fois épuisée la saisine du premier juge, sans que restent en suspens des demandes pour lesquelles le juge d'appel ne bénéficierait pas du premier éclairage du juge d'instance⁴ ? Et si, une fois l'appel introduit, sa portée se limitait à l'examen du bien ou mal jugé — c'est-à-dire à l'examen des griefs que l'appelant doit formuler à l'appui de sa requête — allant ainsi jusqu'à exclure toute demande incidente en degré d'appel ? Et si, dans cette optique, l'on allait même jusqu'à exclure la formulation, devant le juge de second degré, de nouveaux moyens ? L'on encouragerait — voire contraindrait — ainsi les parties à une remarquable revalorisation de la procédure menée en première instance...

Sans doute cette proposition, volontairement extrême et provocatrice, appellerait-elle des nuances que la brièveté de notre propos au sein de ces colonnes ne permet pas de développer. Que le lecteur se rassure : si l'on croit pouvoir soutenir qu'une rationalisation de l'appel permettrait sans doute de gagner en *efficacité*, l'on est néanmoins conscient qu'il ne s'agit pas pour autant de sacrifier la *qualité* des décisions de justice, en le transformant en une pure voie de réformation, imperméable à la modification de la situation des parties.

Mais il n'empêche : la conciliation du régime libéral de l'appel avec le principe de célérité, qui trouve sa source dans non moins que le droit

au procès équitable, paraît pouvoir être interrogée. Les dernières réformes de la procédure civile renforcent ce constat, elles qui ont accordé ses lettres de noblesse à l'exigence de concentration, une nouvelle idée motrice du droit judiciaire tout droit issue de ce principe fondamental.

Dans cette réflexion, sans doute le principal écueil sera-t-il le bouleversement des pratiques qu'induirait cette justice du futur que l'on entrevoit. Réformer l'appel nécessite un changement plus vaste et profond que la refonte de quelques dispositions légales : celui des mentalités. Des mentalités pétries de la croyance erronée que le droit à l'appel est un droit humain et du postulat — tout aussi incorrect — que ce qui n'est jugé qu'une fois est mal jugé. Plus que législative, la réforme devrait, avant tout, être culturelle. Vaste chantier...

Antoine GILLET
Assistant à l'UCLouvain
Avocat au barreau du Brabant wallon

(1) Le rapport de fonctionnement de la cour d'appel de Bruxelles établi pour l'année civile 2023 renseigne, toutes cours d'appel confondues, les durées moyennes de traitement suivantes : en matière civile, 761 jours ; en matière fiscale, 897 jours ; en matière familiale, 470 jours. À Bruxelles, ces délais sont respectivement portés à 1.325 jours, 1.654 jours et 623 jours.

(2) Voy. notamment, brassant largement les termes de ce débat, P. Taelman (dir.), *Repenser l'appel - Actes du colloque du 5 mai 2011*, Brugel, Charte, 2012.

(3) cour d'appel de Bruxelles - Rapport de fonctionnement - Année 2023. Ces termes sont présents dans l'ensemble des rapports disponibles sur le site de la cour d'appel de Bruxelles, soit depuis 2019.

(4) H. Boularbah, B. Deconinck, P. Taelman et J.-F. van Drooghenbroeck, « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », de la Commission d'avis droit judiciaire-procédure civile (A.M. 26 octobre 2016, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72026), *lus &*

Actores, 2017, pp. 59-135 ; H. Boularbah et J.-F. van Drooghenbroeck, « Retarder l'appel », in J. de Codd, B. Deconinck, A. Henkes, D. Thijs et J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après ? 50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ? Hommage à Ernest Krings et Marcel Storme*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 595-624.